

**Bureau du 23 septembre 2002**

**Décision n° B-2002-0821**

objet :	<b>Boulevard périphérique nord de Lyon - Fonds de concours à l'Etat pour les années 2001 et 2002 pour le fonctionnement du système Coraly</b>
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission grands projets

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001, le conseil de Communauté a approuvé une convention avec l'Etat pour le fonctionnement du système Coraly. Ce système est un dispositif mis en place par l'Etat, le département du Rhône et les sociétés concessionnaires des autoroutes concernées, pour la coordination et la régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise. La Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage du boulevard périphérique nord de Lyon a adhéré au système Coraly en 1999.

Ainsi que le prévoit la convention précitée avec l'Etat, le comité technique de pilotage de Coraly arrête chaque année le budget prévisionnel nécessaire pour le fonctionnement du système et définit donc la quote-part due par chaque maître d'ouvrage. Cette participation est alors soumise à l'approbation du Conseil.

Pour l'année 2001, cette participation est arrêtée à la somme de 37 350 € et pour l'année 2002 la participation prévisionnelle de la Communauté serait de 39 369 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée le 15 février 2002 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001 et n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** les montants des participations demandées à la Communauté urbaine pour le fonctionnement du système Coraly au titre des années 2001 et 2002.

**2° - Décide** de verser à l'Etat les fonds de concours correspondants, soit 37 350 € pour 2001 et 39 369 € pour 2002.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits à inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 657 110 - fonction 822 pour la somme de 37 350 € et exercice 2003 pour le solde.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,